



**Union Nationale
du Sport Scolaire**

Assurances

Mise à jour du 01.09.2024

Table des matières

1.	Rappel.....	3
2.	Les contrats souscrits	3
	2.1 Contrat de l'association sportive	3
	2.2 Contrats de l'UNSS.....	5
3	En cas de sinistre, que faire ?.....	11
	3.1 Si sinistre pendant les activités de l'AS	11
	3.2. Si sinistre au cours des activités organisées par l'UNSS	11

1. Rappel

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. L'UNSS est une fédération sportive scolaire du second degré.

Conformément à l'article L. 552-4 du Code de l'éducation, les fédérations scolaires appliquent la réglementation en vigueur dans le Code du sport, notamment en matière d'assurance.

L'assurance désigne le mécanisme par lequel un risque identifié est financièrement couvert par une compagnie d'assurance. La réparation des dégâts causés par le sinistre revient à la société d'assurance.

Le contrat d'assurance (= police d'assurances) précise le ou les risque(s) couvert(s), définit exactement les garanties et pose les conditions de l'engagement de l'assurance. En échange, l'assuré paie régulièrement une cotisation, dont le prix dépend de la nature du risque, de l'intensité du risque (dans le contexte précis de l'assuré), du niveau de la franchise et des garanties souscrites.

Les cotisations perçues par l'assureur sont mutualisées et gérées de façon à ce que la société d'assurance puisse réaliser les garanties auprès de l'ensemble de ses assurés et verser les indemnités prévues.

Il existe plusieurs assurances, certaines obligatoires par l'effet de la loi (ex. risques sociaux (assurances chômage...), responsabilité civile), d'autres sont facultatives (ex. assurance de téléphone...).

Les pratiquants de sport, tout comme tout citoyen en activité, peuvent subir des dommages corporels importants impactant leur vie future. Ces accidents, avec lourde invalidité, sont ponctuels et sans fréquence préétablie. Toutes les disciplines sportives, quelle que soit la pratique, peuvent être touchées par un accident grave. Deux types d'assurance entrent en jeu : l'individuelle accident dans le cas où le pratiquant se blesse sans tiers responsable et la responsabilité civile avec potentiellement un tiers responsable.

2. Les contrats souscrits

L'article L. 321-1 du Code du sport dispose/oblige : « *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.*

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

La sécurité et la santé des licenciés et des pratiquants sont les premières préoccupations de l'UNSS.

2.1 Contrat de l'association sportive

Fort de l'obligation légale de souscription d'une police d'assurance, les associations sportives affiliées à l'UNSS doivent souscrire une police responsabilité civile *a minima*. En complément, elles peuvent également souscrire d'autres garanties au bénéfice de leurs adhérents.

Les AS ont l'obligation d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Sans cela, les AS engagent leur propre responsabilité civile. Elles doivent également informer également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Ces garanties couvrent les dommages causés lors des accidents qui ont lieu au cours des activités propres à l'AS.

Au jour de publication de cette lettre circulaire, plusieurs situations existent :

- Certaines AS ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile/individuelle accident auprès de la MAIF dont les garanties sont semble-t-il similaires aux garanties contractées par l'UNSS, dans ce cas l'AS dispose de son propre numéro de sociétaire MAIF ;
- Certaines AS ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une autre compagnie ;
- Certaines AS dans les établissements privés proposent à chaque adhérent de souscrire une police d'assurance MAIF via l'UNSS, au prix de 0,88€/enfant. Ce coût est prélevé par l'UNSS auprès de l'AS et les cotisations sont reversées à l'euro/l'euro par l'UNSS à la MAIF.

Il est de la responsabilité à chaque AS et à son président de souscrire l'assurance de son choix, dans le respect du Code du sport, sous peine notamment de sanction pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende pour le responsable de l'association (cf. Article 321-2 du Code du sport). Il revient donc à l'AS de souscrire *a minima* une police responsabilité civile.

La MAIF propose une garantie complémentaire individuelle « MAIF individuelle », appelée IA sport +, au prix de 12,80€. Cette garantie ne peut être souscrite que par les enfants déjà assurés auprès de la MAIF, soit dans le cadre d'un contrat direct entre l'AS et la MAIF (l'AS disposant alors de son propre numéro de sociétaire MAIF), soit pour les enfants des établissements privés qui ont déjà pris une police individuelle à 0,88€.

En cas de souscription de la « MAIF individuelle » à 0,88€/enfant, chaque adhérent doit être informé de l'intérêt de souscrire individuellement aux garanties dommages corporels complémentaires (« IA sport + MAIF » à 12,80€) au moment de la prise de licence, soit par voie électronique via par OPUSS, soit par échange de document écrit, daté, signé par le détenteur de l'autorité parentale et archivé pendant 10 ans au sein de l'AS. L'adhérent doit clairement signifier son refus par écrit de souscrire cette garantie, après information par l'AS (ex. « Je renonce à la souscription de l'assurance complémentaire proposée »).

Les adhérents de l'AS, dont les licenciés UNSS, doivent se rapprocher de l'AS, et notamment de l'enseignant d'EPS secrétaire d'AS et/ou de son président, pour toutes questions relatives à l'assurance pendant les activités organisées par l'AS.

2.2 Contrats de l'UNSS

2.2.1 Un contrat global – Contrat UNSS 0266257J

L'UNSS a souscrit auprès de la MAIF une police d'assurance globale au bénéfice l'ensemble des services et pour ses licenciés et accessoirement pour les participants et pour les activités qu'elle organise.

Cette police comprend les garanties Responsabilité – Civile / Défense, Dommages aux Biens, Indemnisation des Dommages Corporels (Individuelle Accident), Recours Protection/Juridique, Assistance.

1. RESPONSABILITE CIVILE

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenu au cours de l'organisation ou du déroulement d'activités sportives, promotionnelles, pratiquées sous l'égide de l'UNSS, ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de cette activité et en revenir.

On définit l'activité promotionnelle UNSS comme étant un évènement/manifestation/activité non récurrent et sa dimension relève de la mise en valeur/découverte de l'activité ou de la structure auprès d'un public. Les participants à l'activité promotionnelle – licenciés ou non- sont couverts par les garanties souscrites par l'UNSS.

Pour pouvoir bénéficier de cette couverture assurantielle, l'évènement doit impérativement être renseigné dans OPUSS, préalablement à l'évènement.

Les bénéficiaires des garanties sont :

- L'UNSS et l'ensemble de ses services, en tant que fédération sportive constituée sous la forme associative
- Les élèves des AS privées affiliées qui ont volontairement souscrit le présent contrat à 0,88€.
- Les directeurs de services de l'UNSS, fonctionnaires placés ou détachés auprès de l'UNSS et les salariés de droit privé de l'UNSS.
- Les enseignants d'EPS et les aides-éducateurs des établissements privés dont les élèves ont souscrit volontairement le contrat à 0,88€, non couverts par le contrat de leur propre AS, à l'occasion de la participation à l'ensemble des activités de l'UNSS et de leurs AS (entraînements, compétitions, réunions, stages, y compris pendant les trajets...)
- Les élèves non licenciés participant à des évènements promotionnels UNSS.
- Les officiels, dirigeants, juges et arbitres des évènements UNSS.
- Les coordonnateurs de district UNSS.
- Les bénévoles participants à des évènements UNSS.
- Les auxiliaires médicaux, le personnel de la protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par l'UNSS.

Les garanties acquises sont :

Garanties accordées par la MAIF

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile « produit » et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance.

Contenu des garanties	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	
La MAIF couvre les conséquences pécuniaires des dommages causés par le participant à un tiers :	
- dommages corporels	30 000 000 €
- dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à	30 000 000 €
- dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
• Responsabilité liée au risque intoxication alimentaire	5 000 000 €
• Responsabilité civile atteintes à l'environnement	5 000 000 €
- dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €
• Responsabilité civile de l'UNSS et des structures affiliées liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux pour une durée inférieure à 8 jours	125 000 000 €
• Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 €
à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
DÉFENSE	
Assistance de l'assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	300 000 €
Autres cas de défense du salarié	20 000 €

2. DOMMAGE AUX BIENS (DAB)

Cette police est une assurance qui couvre les dégâts matériels subis par nos biens (ceux de l'UNSS, ceux mis à sa disposition voire ceux des participants). Cela inclut la détérioration, la perte, le vol, la destruction de biens matériels (tente, barnum, ordinateur...) ou immobiliers (bâtiment...).

Cela concerne les biens de l'UNSS (direction nationale et ses services).

Nos garanties sont les suivantes :

DOMMAGES AUX BIENS	
1 - Dommages aux biens de la collectivité	
- matériel (y compris les bateaux) mis à disposition de l'UNSS dans le cadre de manifestations sportives	77 000 €
- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 €
2 - Dommages aux biens des participants	
- vêtements et biens personnels des participants	600 €
FRANCHISES	
• Franchises contractuelles	
- franchise générale : 150 €	
- franchise vol des biens de la collectivité : 10 % du montant de la valeur indemnissable (minimum 360 €, maximum 3 600 €), la franchise applicable est doublée en cas de vol dans (ou sur) un véhicule ou un bateau,	
- franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : idem franchise réglementaire (cf. ci-dessous),	
• franchise réglementaire applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophes naturelles : montant fixé par arrêté ministériel.	

3. INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (individuelle accident : IA)

Indemnisation de base :

Le contrat national UNSS comprend une indemnisation des dommages corporels, sous la forme d'une individuelle accident (IA) en sus de la responsabilité civile. Les garanties sont donc :

Les garanties sont alors les suivantes :

Garantie indemnisation des dommages corporels		
Contenu	Plafonds IDC du contrat AS MAIF ou de l'individuelle MAIF	Plafonds option I. A. Sport + 2
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation.....	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux.....	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie.....	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité.....	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %.....	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %.....	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %.....	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %.....	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne.....	23 000 € x taux	150 000 € x taux
– avec tierce personne.....	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base.....	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant.....	3 900 €	30 000 €
– par enfant à charge.....	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.....	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

2 - Garantie I. A. Sport + proposée en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base incluse dans le contrat AS MAIF.

4. AUTRES GARANTIES

En complément, l'UNSS (direction nationale et les services) est couvert par une garantie recours – protection juridique et une assistance telle que :

RECOURS – PROTECTION JURIDIQUE La MAIF prend en charge les frais d'une action amiable ou judiciaire contre un tiers autre que les bénéficiaires des garanties, responsable des dommages subis par l'assuré.....	sans limitation de somme
ASSISTANCE Les participants bénéficient d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (IMA GIE). Exemples : – rapatriement de corps ou de blessés, – avance de fonds, – prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France).	

5. AUTOMISSION

Conformément à son assemblée générale du 5 juillet 2024, L'UNSS a souscrit un contrat qui garantit les risques liés à l'utilisation de leur véhicule personnel par les seuls coordonnateurs de district en mission UNSS désignés au contrat.

Le contrat a pour objet d'assurer les risques liés à l'usage des véhicules terrestres à moteur personnels des bénéficiaires de la garantie **dans le cadre des missions effectuées pour le compte de l'UNSS et dans son intérêt exclusif.**

Les exclusions au contrat sont :

- Les trajets domicile-lieu de travail ;
- Les véhicules de service ;
- Les véhicules loués pour le service.

Les garanties acquises sont alors : responsabilité civile-défense, recours et protection juridique, dommages au véhicule et à ses accessoires (sans franchise, exception faite des évènements force de la nature (inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones) et catastrophes naturelles soumis à l'application d'une franchise de 380 €.

Les missions se définissent comme les déplacements effectués pour les besoins propres de l'UNSS et dans son intérêt exclusif et doivent être justifiées après sinistre par la production d'une attestation de mission, signée par le directeur de service.

Pour bénéficier de cette garantie, la Direction nationale recueille via les directeurs de service, par voie électronique, les nom et prénom à assurer au plus tard le 30 septembre de chaque année. A l'issue, la Direction nationale transmet à la MAIF l'intégralité des données. Le montant de la cotisation est de l'ordre de 100 €/ personne et par année scolaire.

En cas de dommage sur le véhicule personnel, le contrat intervient - et ce uniquement à l'occasion des missions UNSS - en complète substitution du contrat d'assurance habituel du véhicule personnel utilisé au cours de la mission UNSS, et ce hors trajet domicile-bureau. De ce fait, les bénéficiaires n'ont pas à déclarer le sinistre à leur assureur personnel.

En cas de besoin d'assistance aux personnes et aux véhicules par MAIF assistance (24h/24) en France : 0.800.875.875 (appel gratuit)

Ces garanties s'accompagnent d'un service complémentaire : mise à disposition, dans certaines situations spécifiques.

2.2.2 Contrat en cas de location de véhicule – Contrat 3855342 D

Face aux exclusions de garantie et montants de franchise souvent très élevés des contrats de location, la MAIF propose aux directions de service départemental ou régional, la possibilité de garantir temporairement des véhicules au tarif de 45 € par unité **uniquement pour les véhicules utilisés dans le cadre de l'organisation des compétitions nationales UNSS (Championnat de France UNSS, Challenge...)**.

Fiche de souscription en annexe (annexe 1) à retourner par mail **au moins 4 jours avant la mise à disposition des véhicules** accompagnée du chèque correspondant à la MAIF Niort :

MAIF Associations et collectivités
CGS de Niort
A l'attention de Cédric SOURICE
200 avenue Salvator Allende
79018 NIORT CEDEX 9
cedric.sourice@maif.fr
collectivitesvamcontrats@maif.fr

gestionvamac@maif.fr

Pour toute autre organisation (régionales, départementales et ou locales), il est recommandé de s'adresser aux délégations départementales MAIF qui peuvent proposer également des prestations temporaires, à leur propre tarif.

Recommandation : en cas de location de véhicule, ne pas hésiter à consulter le loueur pour une assurance complémentaire afin de diminuer les franchises souvent très élevées.

Ce dispositif n'est donc pas ouvert aux AS y compris pour leurs propres besoins y compris pour les compétitions nationales et/ou internationales auxquelles elles participent. Les AS peuvent contacter la MAIF localement au 09 78 97 98 99 qui leur proposera une solution d'assurance pour les véhicules empruntés ou loués avec leur propre contrat. Cette solution dépendra notamment du type de véhicule, durée d'utilisation, ...

2.2.3 Contrat annulation d'évènement

Sous condition, l'UNSS pourra souscrire un contrat annulation d'évènement, notamment pour les évènements se déroulant à l'étranger.

Pour toute question, il convient d'envoyer sa demande par email à assurances@unss.org.

3 En cas de sinistre, que faire ?

3.1 Si sinistre pendant les activités de l'AS

Les AS prennent contact avec leur propre assureur (MAIF ou autre) et déclarent leurs sinistres à leur assureur, selon leurs modalités de leur contrat.

3.2. Si sinistre au cours des activités organisées par l'UNSS

3.2.1. Contrat 0266257J – responsabilité civile/ Dommage aux biens/ Individuelle accident de base et IA Sport + des individuelles UNSS si souscrite

En cas de dommage, le bénéficiaire de la garantie doit transmettre **dans les 3 jours** par mail (assurances@unss.org) les éléments suivants :

- Numéro du contrat : **0266257J**
- Nom/ prénom de la victime (et le cas échéant numéro de la licence)
- Contacts : adresse email, téléphone, adresse physique
- Récit précis des faits ayant entraîné un dommage : date, lieu, heure, personnes présentes
- Tout document pouvant attester des relations entre l'auteur des faits et la victime (contrat, témoignage, contacts, ...)

Les dossiers sont préalablement instruits par la direction nationale notamment au regard des franchises (cf. ci-dessus).

Ces éléments seront ensuite transmis par la Direction nationale à la MAIF pour déclaration du sinistre. Les dossiers incomplets ne pourront pas faire l'objet d'une quelconque déclaration auprès de la MAIF.

3.2.2. Contrat 0266257J – auto-mission

Le bénéficiaire de l'assurance « Auto-Mission » doit :

- Remplir le constat amiable (**recto-verso**) en faisant figurer en case 8 :

SOCIETE D'ASSURANCE : MAIF 79038 NIORT CEDEX

LE NUMERO DU CONTRAT SOUSCRIT PAR L'UNSS : **0266 257 J**

- Remplir la partie de la déclaration le concernant (cf annexe 2).

Dans les 3 jours suivant le dommage, le bénéficiaire de l'assurance auto-mission transmet par email le constat amiable, la déclaration, la carte grise du véhicule endommagé et la convocation à la mission UNSS à l'adresse assurances@unss.org (*ne pas faire transiter par la Délégation Départementale MAIF*).

La Direction nationale effectue les formalités de déclaration du sinistre en transmettant à la MAIF

l'ensemble du dossier susvisé. Une fois la déclaration effectuée, la MAIF prendra l'attache du titulaire du véhicule endommagé. Les dossiers incomplets ne pourront pas faire l'objet d'une quelconque déclaration auprès de la MAIF.

3.2.3. Contrat 3855342 D - location de véhicule pour les compétitions nationales ou internationales

En cas de sinistre, le bénéficiaire de la garantie doit transmettre **dans les 3 jours** par mail en mettant en copie assurances@unss.org:

Tél : 05.49.40.30.90
Fax : 05.49.26.53.64
Voie postale : MAIF – Groupe CGS CHAURAY
200 Avenue Salvador ALLENDE 79038 NIORT CEDEX 9

- Déclaration d'un sinistre : declaration@maif.fr (préciser votre n° sociétaire en objet)
- Courriel pour sinistre en cours : gestionssinistre@maif.fr (préciser la référence en objet)

En cas de besoin d'assistance :

Pour tout ce qui concerne l'assistance, dès lors que la garantie a été souscrite, les prestations d'assistance aux véhicules et aux personnes seront délivrées par MAIF assistance, par téléphone (24h/24 -7j/7) :

En France : 0 800 875 875
A l'étranger : + 33 5 49 77 47 78

3.2.4. Contrat annulation d'évènement

Si une police annulation est souscrite dans le cadre d'un évènement, les modalités de déclaration en cas de réalisation de l'aléa seront déterminées à la signature dudit contrat.

Il conviendra de se rapprocher des personnes en charges de l'assurance à la direction nationale de l'UNSS pour toute précision : assurances@unss.org.

**Assurance des VEHICULES à MOTEUR LOUES ou EMPRUNTES
à l'occasion d'une COMPETITION UNSS NATIONALE**

Sociétaire **3855342 D** : UNSS (N° de sociétaire pour la location ou l'emprunt de véhicules).

Adresser votre demande par mail à Monsieur Cédric SOURICE

cedric.sourice@maif.fr
collectivitesvamcontrats@maif.fr

Nota : en cas de sinistre nous vous demanderons une copie de la carte grise du véhicule.

Tarif 2024 / 2025 : 45 € par véhicule

Dommages au véhicule avec une franchise de 90€ et le montant de la franchise bris de glace est de 0€

Service UNSS utilisateur :

Adresse :

.....

Tel : **Mail :**

Nom du Directeur du Service :

Avez-vous besoin d'attestation(s) d'assurance : **OUI** **NON**

S'agit d'une location ou d'un emprunt

1^{er} Véhicule à assurer du au

Pour quelle compétition :

Marque : Type :

Immatriculation :

S'agit d'une location ou d'un emprunt

2^{ème} Véhicule à assurer du au

Pour quelle compétition :

Marque : Type :

Immatriculation :

S'agit d'une location ou d'un emprunt

3^{ème} Véhicule à assurer du au

Pour quelle compétition :

Marque : Type :

Immatriculation :

Votre règlement sera à adresser par chèque:

***MAIF Associations et Collectivités, CGS de Niort, Valerie POISBLAUD ou Caroline DAVID,
200 Avenue Salvador Allende, 79018 NIORT CEDEX 9.***

***Merci de noter le numéro de sociétaire 3855342 D au dos de votre chèque pour permettre
l'identification de celui-ci.***

Assurance AUTO-MISSION

En cas de dommage, le bénéficiaire doit remplir la déclaration ci-dessous :

La déclaration des sinistres

Les sinistres sont déclarés à MAIF et non à l'assureur habituel du véhicule.

Le bénéficiaire de l'assurance Auto-Mission, même s'il est assuré à titre personnel auprès de MAIF :

- remplit le constat amiable en mentionnant MAIF en case 8 ainsi que le numéro de contrat figurant en haut à gauche du présent document,
- transmet le constat ainsi que l'attestation ci-dessous à la collectivité sociétaire qui les adressera à l'adresse postale figurant en tête, après avoir complété la partie Attestation de Mission.

Attestation de mission (impérativement complété par le responsable de la collectivité)

Je soussigné(e) (nom, prénom, fonction),

atteste que l'accident survenu à M

Adresse :

Téléphone/mail

s'est produit au cours de la mission suivante :

Déclaration sincère et véritable.

Fait le.....

Signature

Déclaration du bénéficiaire

Date et circonstances de l'accident :

Immatriculation du véhicule (joindre copie carte grise).....

Lieu de travail habituel (si vous êtes salarié de l'association)

Attention, l'auto-mission se substitue à votre assurance personnelle : vous ne devez pas déclarer cet événement à votre assureur, merci toutefois de nous préciser ses coordonnées et votre numéro de contrat



Union Nationale du Sport Scolaire

13, rue Saint-Lazare - 75009 Paris | 01 42 81 55 11

**Ne manquez rien de l'actualité de l'UNSS
Sur notre site internet www.unss.org**

Et sur nos réseaux sociaux :

